



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/77  
12 janvier 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 71 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/53/584)]

#### 53/77. Désarmement général et complet

##### A

##### CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES EN ASIE CENTRALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 52/38 S du 9 décembre 1997,*

*Rappelant également les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> et les paragraphes 5 et 6 de la décision intitulée «Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires» du Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>3</sup>, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,*

*Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires peut contribuer au désarmement général et complet,*

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>3</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

*Soulignant* l'importance des accords internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

*Considérant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>4</sup>, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région et compte tenu des caractéristiques particulières de celle-ci, peut améliorer la sécurité des États concernés et renforcer la sécurité et la paix aux niveaux mondial et régional,

*Rappelant* la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale<sup>5</sup>, et la Déclaration adoptée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale<sup>6</sup>,

*Accueillant favorablement* le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et de l'Organisation des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998<sup>7</sup>, afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

*Réaffirmant* le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de créer des zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Engage* tous les États à appuyer l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
2. *Accueille avec satisfaction* les premières mesures concrètes qu'ont prises les États de la région en vue de jeter les bases juridiques de leur initiative;
3. *Encourage* les cinq États d'Asie centrale à poursuivre leur dialogue avec les cinq États dotés d'armes nucléaires sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter, dans les limites des ressources existantes, une assistance aux États d'Asie centrale afin d'élaborer la forme et les éléments d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
5. *Décide* d'examiner la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-quatrième session, au titre du point intitulé «Désarmement général et complet».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

---

<sup>4</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

<sup>5</sup> A/52/112, annexe.

<sup>6</sup> A/52/390, annexe.

<sup>7</sup> A/53/183, annexe.

**B**

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRÊT DE LA CIRCULATION ILLICITE  
ET LA COLLECTE DES ARMES LÉGÈRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993, 49/75 G du 15 décembre 1994, 50/70 H du 12 décembre 1995, 51/45 L du 10 décembre 1996 et 52/38 C du 9 décembre 1997,

*Considérant* que la circulation illicite de quantités massives d'armes légères dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant d'insécurité,

*Considérant également* que le transfert international illicite d'armes légères et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

*Se fondant* sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte des armes légères,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des armes légères au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

*Prenant note* des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

*Prenant également note* de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

*Notant* les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

*Tenant compte* du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>8</sup>,

*Se félicitant* de l'initiative prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

---

<sup>8</sup> A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

*Se félicitant également* de la décision du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-huitième session ordinaire, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998, relative à la prolifération des armes légères<sup>9</sup>,

*Prenant note avec intérêt* des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, notamment les recommandations figurant aux alinéas *a* et *g* du paragraphe 79 de son rapport<sup>10</sup>,

*Soulignant* la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la Réunion d'Oslo sur les armes légères, tenue les 13 et 14 juillet 1998<sup>11</sup> et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un «Désarmement durable pour un développement durable», tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998<sup>12</sup>,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des armes légères dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. *Se félicite également* de la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères adoptée à Abuja, le 31 octobre 1998, par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest<sup>13</sup>, et engage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre de ce moratoire;

3. *Se félicite en outre* de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

4. *Remercie* les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies, et se félicite que d'autres États se soient déclarés disposés à accueillir la mission consultative;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Note que*, dans ses efforts pour mettre fin au mouvement des armes légères qui affluent au Mali et dans la sous-région sahélo-saharienne, le Gouvernement malien a procédé, lors de la cérémonie de la

---

<sup>9</sup> Voir A/53/179, annexe I, décision CM/Dec.432 (LXVIII).

<sup>10</sup> A/52/298, annexe.

<sup>11</sup> Voir CD/1556.

<sup>12</sup> A/53/681, annexe.

<sup>13</sup> A/53/763-S/1998/1194, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1194.

«Flamme de la paix» organisée à Tombouctou (Mali) le 27 mars 1996, à la destruction de milliers d'armes légères remises par les ex-combattants des mouvements armés du nord du Mali;

7. *Encourage* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement des commissions nationales là où elles existent;

8. *Prend note* des conclusions de la consultation ministérielle concernant la proposition d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères dans la région, tenue à Bamako le 26 mars 1997, et encourage les États intéressés à poursuivre leurs concertations sur la question;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## C

### INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)<sup>14</sup> et CM/Res.1225 (L)<sup>15</sup> sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire<sup>16</sup>,

*Accueillant également avec satisfaction* la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire<sup>17</sup>, dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

---

<sup>14</sup> Voir A/43/398, annexe I.

<sup>15</sup> Voir A/44/603, annexe I.

<sup>16</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS(1990)].

<sup>17</sup> *Ibid.*, *trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

*Notant* que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer<sup>18</sup>,

*Considérant* sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement<sup>19</sup> à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

*Rappelant* la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine<sup>20</sup> et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

*Consciente* des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

*Rappelant* toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

*Désireuse* d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques<sup>21</sup>;
2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;
3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;
4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;
5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-quatrième session;

---

<sup>18</sup> A/51/131, annexe I, par. 20.

<sup>19</sup> La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à compter de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement est devenu la Conférence du désarmement le 7 février 1984.

<sup>20</sup> Voir A/46/390, annexe I.

<sup>21</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27), chap. III.E.*

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine<sup>20</sup> et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, et qu'elle ait été signée par un certain nombre d'États à partir du 29 septembre 1997, et lance un appel à tous les États pour qu'ils signent et, ultérieurement, ratifient, acceptent ou approuvent cet instrument, afin qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## D

### SÉCURITÉ INTERNATIONALE ET STATUT D'ÉTAT EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES DE LA MONGOLIE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>22</sup>,

*Se félicitant* que la Mongolie ait décidé de déclarer son territoire zone exempte d'armes nucléaires,

*Prenant note avec satisfaction* des déclarations faites individuellement par les États dotés d'armes nucléaires après que la Mongolie eut déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires,

*Ayant présent à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>23</sup>,

---

<sup>22</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>23</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

dans lequel la Conférence a accueilli avec satisfaction et appuyé la politique de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut unique d'État exempt d'armes nucléaires,

*Constatant* que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et autres États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région, ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

1. *Se félicite* que la Mongolie ait déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires;
2. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité de la région;
3. *Invite* les États Membres, y compris les cinq États dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Mongolie, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;
4. *Demande* aux États membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;
5. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter l'aide voulue à la Mongolie, dans la limite des ressources existantes, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## E

### ARMES LÉGÈRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997,*

*Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,*

*Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,*

*Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>24</sup>,*

*Réaffirmant en outre qu'il faut d'urgence parvenir à un désarmement concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes qui font des centaines de milliers de morts,*

*Demandant à nouveau aux États Membres d'appliquer, dans toute la mesure possible et le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ou au moyen d'une coopération internationale et régionale entre les services de police, de renseignements, de douane et de contrôle aux frontières, les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les armes légères, qui a été établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>10</sup>,*

*Priant à nouveau le Secrétaire général d'appliquer dès que possible les recommandations qui le concernent, dans les limites des ressources financières disponibles et, le cas échéant, en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et encourageant à nouveau les États Membres et le Secrétaire général à donner suite aux recommandations concernant les situations après les conflits, y compris la démobilisation des ex-combattants et l'élimination et la destruction des armes,*

*Notant que le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés par lui conformément au principe de la représentation géographique équitable, prépare à l'intention de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session un rapport a) sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations contenues dans son rapport sur les armes légères<sup>10</sup>, auxquelles elle a souscrit dans sa recommandation 52/38 J, et b) sur les mesures ultérieures recommandées,*

---

<sup>24</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Prenant note* de la première réunion du groupe d'experts techniques nommés par le Secrétaire général pour étudier sous tous leurs aspects les problèmes concernant les munitions et les explosifs,

*Prenant également note* des réponses reçues à ce jour des États Membres, auxquels le Secrétaire général avait demandé de présenter des observations sur son rapport concernant les armes légères et sur les mesures prises pour en appliquer les recommandations, en particulier la recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects,

*Notant avec intérêt* les travaux en cours visant à élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée ainsi qu'un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des travaux connexes de la Commission et du Centre international pour la prévention de la criminalité, au Secrétariat,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes compétents des Nations Unies, ainsi qu'au sein du Secrétariat, en ce qui concerne les questions relatives aux armes légères et notamment la fabrication illicite et le trafic de ces armes, et se félicitant à cet égard que le Secrétaire général ait décidé de créer un Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

1. *Décide* de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, au plus tard en 2001;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport contenant ses recommandations, qui devrait être soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session afin qu'elle puisse alors prendre une décision sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date, le lieu et le comité préparatoire d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé au paragraphe 2 de la présente résolution:

a) De consulter tous les États Membres sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, ainsi que sur la préparation de cette conférence, et de prendre en considération leurs vues ainsi que celles qu'ils ont déjà exprimées en réponse à la demande adressée par le Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/38 J;

b) De tenir compte de son rapport sur les armes légères<sup>10</sup>, ainsi que des recommandations pertinentes figurant dans son rapport établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, qui sera présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 5 de sa résolution 52/38 J;

4. *Se félicite* de l'offre qu'a faite le Gouvernement suisse d'accueillir à Genève, au plus tard en 2001, une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, dans les limites des ressources financières disponibles et avec tout autre concours fourni par les États Membres en mesure de le faire, afin d'aider à prévenir le trafic et la circulation illicite des armes légères, une étude sur la possibilité de limiter

le droit de fabriquer ces armes et d'en faire le commerce aux seuls fabricants et marchands agréés par les États;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Armes légères».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## F

### RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace,

*Considérant également* que le système d'alerte instantanée aux armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage pour répondre à cette préoccupation et qu'il est nécessaire que d'autres mesures soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Consciente* du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires aurait un effet favorable sur la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

*Soulignant de nouveau* le rang élevé de priorité qu'elle a accordé au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup> et que la communauté internationale a de même accordé à cette question,

/...

*Rappelant* que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>25</sup> a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures soient prises immédiatement à titre prioritaire pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures en vue de donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et pour favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Réduction du danger nucléaire».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## G

### ESSAIS NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'arrêt de tous les essais nucléaires contribuera à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire conduisant à l'objectif ultime de l'élimination complète des armes nucléaires et, par conséquent, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant également* son appui au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> et au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>26</sup> et l'importance cruciale que revêtent ces instruments pour le régime international de non-prolifération et la poursuite du désarmement nucléaire, dont ils constituent le fondement,

*Convaincue* que tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient appliquer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans délai et sans conditions,

---

<sup>25</sup> A/51/218, annexe.

<sup>26</sup> Voir résolution 50/245.

*Partageant les inquiétudes* exprimées aux niveaux international, régional et national à la suite des essais nucléaires récemment réalisés,

*Rappelant* la résolution 1172 (1998) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 6 juin 1998,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les essais nucléaires effectués en Asie du Sud et les déplore vivement;

2. *Note* que les États concernés ont déclaré un moratoire sur de nouveaux essais et ont annoncé qu'ils étaient disposés à s'engager en droit à ne pas procéder à d'autres essais nucléaires, et réaffirme qu'ils doivent donner un caractère juridique à cet engagement en signant et en ratifiant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## H

### DÉSARMEMENT RÉGIONAL

*L'Assemblée générale,*

*Estimant* que la création de zones internationalement reconnues exemptes d'armes nucléaires, compte dûment tenu des particularités de chaque région et sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région concernée, peut jouer un rôle important dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et mondiales,

*Se félicitant* des Traités de Tlatelolco<sup>27</sup>, Rarotonga<sup>28</sup>, Bangkok<sup>29</sup> et Pelindaba<sup>30</sup>, ainsi que de la Déclaration d'Almaty<sup>5</sup> sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires et des initiatives analogues prises dans les différentes régions, conformément aux principes établis,

*Prenant note* de la volonté souveraine des États d'Europe centrale et orientale de contribuer à la nouvelle architecture de sécurité européenne, fondée notamment sur les principes de bon voisinage, ainsi que de coopération avec les structures euratlantiques et d'adhésion à celles-ci, et d'en tirer profit,

*Se félicitant* que, par suite des événements historiques des dernières années qui ont renforcé le climat de confiance, de respect mutuel et de partenariat entre États européens, les armes nucléaires se trouvant sur le territoire du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine en aient été retirées, et qu'il n'y ait pas actuellement d'armes nucléaires stationnées sur le territoire des États d'Europe centrale et orientale,

---

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>28</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>29</sup> Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>30</sup> A/50/426, annexe.

*Prenant note* de la déclaration faite le 10 décembre 1996 à l'issue de la Réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord et confirmée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre la Fédération de Russie et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>31</sup> signé à Paris le 27 mai 1997, aux termes duquel les pays membres de cette organisation n'ont pas l'intention, ne prévoient pas et n'ont pas de raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire de nouveaux membres,

*Saluant* les efforts visant à renforcer la stabilité et la sécurité en Europe centrale et orientale grâce à une nouvelle architecture de sécurité régionale fondée sur la coopération et les valeurs communes et sans créer de nouvelles divisions,

1. *Prie instamment* tous les États intéressés de continuer à faire en sorte qu'il soit possible de ne pas avoir l'intention, de ne pas prévoir et de ne pas avoir de raison de déployer des armes nucléaires sur le territoire des États de la région d'Europe centrale et orientale qui n'en sont pas dotés;

2. *Invite* tous les États d'Europe centrale et orientale et les autres États intéressés à continuer de respecter les obligations que les accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur leur imposent en matière de non-prolifération des armes nucléaires;

3. *Décide* d'examiner l'application de la présente résolution à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Désarmement général et complet».

*79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998*

## I

DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT DE CONSTITUER, AU TITRE DU POINT 1 DE SON ORDRE DU JOUR INTITULÉ «CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE», UN COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ DE NÉGOCIER, SUR LA BASE DU RAPPORT DU COORDONNATEUR SPÉCIAL (CD/1299) ET DU MANDAT Y FIGURANT, UN TRAITÉ MULTILATÉRAL, NON DISCRIMINATOIRE ET INTERNATIONALEMENT ET EFFECTIVEMENT VÉRIFIABLE INTERDISANT LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 48/75 L du 16 décembre 1993,

*Convaincue* qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait beaucoup à la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects,

---

<sup>31</sup> A/52/161-S/1997/413, appendice; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/413.

*Prenant acte* du rapport de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que toute décision prise en la matière ne préjugera d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence du désarmement de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, compte tenu de toutes les propositions et vues sur ce point<sup>32</sup>,

1. *Se félicite* de la décision prise par la Conférence du désarmement<sup>32</sup> de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>33</sup> et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que ce comité spécial a déjà entamé la première étape des négociations de fond;

3. *Encourage* la Conférence du désarmement à rétablir son comité spécial au début de la session de 1999.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## J

### RESPECT DES NORMES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET DE MAÎTRISE DES ARMEMENTS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996 et 52/38 E du 9 décembre 1997,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, doivent être dûment pris en considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

---

<sup>32</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

<sup>33</sup> CD/1299.

1. *Réaffirme* sa résolution 52/38 E sous tous ses aspects;
2. *Réaffirme également* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;
3. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;
4. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution<sup>34</sup>;
5. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-quatrième session;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## K

### RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup> concernant la relation entre le désarmement et le développement,

*Rappelant également* l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>35</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996 et 52/38 D du 9 décembre 1997,

---

<sup>34</sup> A/53/158 et Add.1 et 2.

<sup>35</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

*Ayant à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>23</sup>,

*Soulignant* l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>36</sup> et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>35</sup>;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 1999, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>37</sup> ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## L

### MESURES VISANT À RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROTOCOLE DE GENÈVE DE 1925

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question, en particulier sa résolution 51/45 P du 10 décembre 1996,

---

<sup>36</sup> A/53/206.

<sup>37</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

*Résolue* à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>38</sup>, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

*Se félicitant* de la fin de la guerre froide ainsi que du relâchement de la tension internationale et du renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

*Se félicitant également* que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925;

1. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>38</sup>, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;

2. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## M

### CONSOLIDATION DE LA PAIX GRÂCE À DES MESURES CONCRÈTES DE DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996 et 52/38 G du 9 décembre 1997,

*Convaincue* qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

---

<sup>38</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisantes d'armes légères qui constituent une menace à la paix et à la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

*Rappelant* les délibérations de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale» et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>10</sup> qui est à prendre en considération dans le contexte de la présente résolution et des travaux actuellement menés par la Commission du désarmement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier des délibérations menées durant la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», qui constituent une base utile pour la poursuite des travaux, et encourage la Commission du désarmement à poursuivre son action en vue de l'adoption de ces directives en 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement<sup>39</sup>, présenté en application de la résolution 51/45 N, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Invite* le groupe des États intéressés créé à New York en mars 1998 à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant la collecte et la destruction des armes légères au lendemain des conflits;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

---

<sup>39</sup> A/52/289.

N

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION  
ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 52/38 A du 9 décembre 1997,*

*Réaffirmant qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,*

*Convaincue qu'il est nécessaire de tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,*

*Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,*

*Rappelant la conclusion à Oslo, le 18 septembre 1997, des négociations concernant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>40</sup> et l'ouverture de la Convention à la signature à Ottawa, les 3 et 4 décembre 1997, et ensuite au Siège, à New York, jusqu'à son entrée en vigueur,*

*Se félicitant que la Convention ait été signée depuis lors par de nouveaux États, qu'elle ait été ratifiée sans tarder par de nombreux signataires et que la quarantième ratification ait été rapidement acquise, le 16 septembre 1998, lui permettant ainsi, conformément aux dispositions de son article 17, d'entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999,*

*Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation,*

1. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>40</sup>, ou, après son entrée en vigueur, à y adhérer;

2. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sans retard après l'avoir signée;

3. *Demande de nouveau* à tous les États de contribuer à la mise en œuvre intégrale et à l'application efficace de la Convention afin d'accomplir des progrès en ce qui concerne les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de

---

<sup>40</sup> Voir CD/1478.

sensibilisation aux dangers des mines et l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde, et de veiller à leur destruction;

4. *Sait gré* au Gouvernement du Mozambique de son offre généreuse d'accueillir la première réunion des États Parties;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la première réunion des États Parties à Maputo dans la semaine du 3 mai 1999;

6. *Invite* tous les États parties à la première réunion des États Parties et, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, les États qui n'y sont pas parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes à assister à cette réunion en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## O

### DÉSARMEMENT RÉGIONAL

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996 et 52/38 P du 9 décembre 1997 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>1</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993<sup>41</sup>,

---

<sup>41</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

*Prenant note* des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* qu'en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceront la sécurité de tous les États et contribueront ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Désarmement régional».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## P

### MAÎTRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET SOUS-RÉGIONAL

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996 et 52/38 Q du 9 décembre 1997,

*Sachant* combien est décisif le rôle que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

/...

*Convaincue* que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>42</sup>, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

*Estimant* que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité régionale,

*Estimant également* que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir pour grand objectif de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## Q

### HÉMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996 et 52/38 N du 9 décembre 1997,

---

<sup>42</sup> CD/1064.

*Déterminée* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires que contenait le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>1</sup>, la première consacrée au désarmement, ainsi que la décision concernant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>3</sup>,

*Soulignant* l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>27</sup>, de Rarotonga<sup>28</sup>, de Bangkok<sup>29</sup> et de Pelindaba<sup>30</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>43</sup>, notamment pour atteindre l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les membres des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

*Rappelant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>44</sup>,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>43</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>27</sup>, de Rarotonga<sup>28</sup>, de Bangkok<sup>29</sup> et de Pelindaba<sup>30</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Souligne de nouveau* le rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, dans la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale de ces armes;

---

<sup>43</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

<sup>44</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère sud et des zones adjacentes;

6. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## R

### APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier la résolution 52/38 T, en date du 9 décembre 1997, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle constatait avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>45</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 52/38 T, quatorze autres États ont ratifié la Convention, ce qui porte à cent vingt au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

2. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

---

<sup>45</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), appendice I.

3. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

4. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

5. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi que des efforts visant à conclure rapidement un accord définissant les relations entre les deux institutions conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## S

### TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* que les États Membres se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'accélérer d'urgence les efforts visant au désarmement général et complet en vue de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements de tout genre,

*Considérant également* que la franchise et la transparence dans le domaine des armements de tout genre contribueraient beaucoup à la confiance et à la sécurité entre les États,

*Consciente* qu'un niveau accru de transparence en ce qui concerne les armes classiques et les armes de destruction massive, les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, et les technologies de pointe ayant des applications militaires, favoriserait la stabilité, renforcerait la paix et la sécurité régionales et internationales et accélérerait les efforts en vue du désarmement général et complet,

/...

*Consciente également* que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>46</sup>, sous sa forme actuelle, constitue un premier pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

*Convaincue* que le principe de la transparence devrait aussi s'appliquer à toutes les armes de destruction massive, en particulier aux armes nucléaires, et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, de même qu'aux technologies de pointe ayant des applications militaires,

*Considérant* qu'il faut susciter des efforts dans ce sens au niveau international, notamment en gardant constamment à l'étude la tenue du Registre en vue d'y apporter des modifications,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>45</sup> et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>47</sup>, afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements<sup>48</sup>;

2. *Rappelle* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies convoqué en 1994 et en 1997 pour examiner la tenue du Registre<sup>46</sup> et les modifications à y apporter, ainsi que les vues exprimées et les propositions présentées dans ces rapports;

3. *Constate* qu'il importe de progresser davantage dans l'amélioration du Registre afin qu'il puisse véritablement renforcer la confiance et la sécurité entre les États et accélérer les efforts visant à atteindre l'objectif que constitue le désarmement général et complet, et, à cette fin, demande instamment aux États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les questions ci-après afin que le Groupe d'experts gouvernementaux puisse les examiner lorsqu'il se réunira en 2000:

a) L'élargissement rapide de la portée du Registre;

b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes;

---

<sup>46</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>47</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>48</sup> A/53/334 et Add.1.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## T

### TRAFIC D'ARMES LÉGÈRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 sur la circulation illicite des armes légères et sa résolution 51/45 F du 10 décembre 1996 sur les mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicites d'armes classiques,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1997 sur les armes légères,

*Remerciant* le Secrétaire général pour les rapports qu'il a établis en application des résolutions 51/45 F<sup>49</sup> et 52/38 C<sup>50</sup>,

*Remerciant aussi* le Secrétaire général de son rapport du 13 avril 1998 sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>8</sup> et, dans ce contexte, prenant note de l'examen en cours, par le Conseil de sécurité, de la question des transferts illicites d'armes vers l'Afrique et à l'intérieur de ce continent,

*Se félicitant* des initiatives prises par les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en vue de conclure un moratoire sur la fabrication, l'importation et l'exportation d'armes légères,

*Se félicitant également* de l'entrée en vigueur de la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes<sup>51</sup>,

*Se félicitant en outre* de la décision sur la prolifération des armes légères prise par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à la soixante-huitième session ordinaire de l'Organisation, tenue à Ouagadougou du 4 au 7 juin 1998<sup>9</sup>,

*Se félicitant* que l'Union européenne ait adopté le programme visant à prévenir et à combattre le trafic des armes classiques et que des initiatives aient été prises pour mettre en œuvre ce programme,

*Soulignant* l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole pour lutter contre la fabrication illicite et le

---

<sup>49</sup> A/52/229.

<sup>50</sup> A/53/207.

<sup>51</sup> A/53/78, annexe.

trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait annoncé le 14 août 1998 qu'il avait désigné le Département des affaires de désarmement comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer, dans le cadre des initiatives en cours ayant trait au trafic d'armes légères, la coopération et la coordination entre les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies et au sein du Secrétariat, en particulier en ce qui concerne les activités du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Département des affaires de désarmement et du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

*Consciente* des souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux États d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

*Ayant à l'esprit* les rapports entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

1. *Demande* au Secrétaire général de tenir, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États Membres en mesure de le faire, compte tenu des travaux en cours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, de larges consultations avec tous les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales intéressées, les organismes internationaux et les experts compétents sur les questions suivantes:

a) L'ampleur et la portée du phénomène du trafic d'armes légères;

b) Les mesures qui pourraient être prises, notamment celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales, pour lutter contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;

c) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies concernant la collecte, le classement, la mise en commun et la diffusion d'informations sur le trafic d'armes légères;

2. *Demande également* au Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur le résultat des négociations qu'il aura tenues;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, à apporter, aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Trafic d'armes légères».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

/...

## U

### DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DÉFINITIVE DES ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996 et 52/38 K du 9 décembre 1997,

*Ayant à l'esprit* les essais nucléaires récents, qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

*Appelant de ses vœux* l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>52</sup>, et se félicitant de la Déclaration commune sur les paramètres concernant de futures réductions des forces nucléaires, publiée par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie<sup>53</sup>,

*Se félicitant* des efforts que font d'autres États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires, comme c'est le cas, tout récemment encore, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

*Se félicitant aussi* que le Brésil ait adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>,

*Se déclarant à nouveau convaincue* que de nouveaux progrès du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

*Se félicitant* que la Conférence du désarmement ait décidé de constituer un comité spécial<sup>32</sup> chargé de négocier, sur la base du rapport de 1995 de son Coordonnateur spécial<sup>33</sup> et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard et sans conditions;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et à tous

---

<sup>52</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.I), appendice II.

<sup>53</sup> A/53/371-S/1998/848, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/848.

les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

4. *Constate* que, pour éliminer définitivement les armes nucléaires, il est important et nécessaire:

a) Que tous les États signent et ratifient sans retard le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>26</sup>, en vue de son entrée en vigueur rapide et, en attendant, qu'ils mettent fin à tous les essais nucléaires;

b) Que la Conférence du désarmement achève sans retard les négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial et du mandat qui y figure;

c) Que des pourparlers multilatéraux soient engagés au sujet des futures mesures qui pourraient être prises pour le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires;

d) Que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>52</sup> entre en vigueur rapidement et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie négocient sans retard un accord START III;

e) Que les cinq États dotés d'armes nucléaires entreprennent de nouveaux efforts pour réduire leurs arsenaux nucléaires unilatéralement et par leur négociation;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuellement déployés pour démanteler les armes nucléaires, et note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent;

7. *Demande* à tous les États de n'épargner aucun effort pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas exporter d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

8. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la prochaine Conférence d'examen qui aura lieu en 2000;

9. *Encourage* la poursuite de délibérations sérieuses sur la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire dans les instances appropriées.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

/...

V

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996 et 52/38 R du 9 décembre 1997, intitulées «Transparence dans le domaine des armements»,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>46</sup> constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1997<sup>48</sup>,

*Se félicitant* de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

*Soulignant* qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>46</sup>, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Invite* les États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>54</sup>;

3. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

---

<sup>54</sup> A/52/316 et Corr.1.

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>55</sup>, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## W

### SUITE DONNÉE À L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996 et 52/38 O du 9 décembre 1997,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

---

<sup>55</sup> A/49/316 et A/52/316.

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Consciente* des obligations solennelles que les États parties ont contractées, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>3</sup> et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

*Rappelant également* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>43</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>27</sup>, de Rarotonga<sup>28</sup>, de Bangkok<sup>29</sup> et de Pelindaba<sup>30</sup> libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes que couvrent ces traités,

*Notant* les efforts entrepris par les États qui possèdent le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux et unilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et exprimant le regret que les négociations sur le désarmement, en particulier sur le désarmement nucléaire, n'aient pas progressé lors de la session tenue en 1998 par la Conférence du désarmement,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Désireuse* d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>25</sup>,

*Prenant note* des sections pertinentes de la note du Secrétaire général<sup>56</sup>, relatives à la mise en application de la résolution 52/38 O,

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1999 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## X

### DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996 et 52/38 L du 9 décembre 1997 sur le désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>47</sup> et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>45</sup> ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

---

<sup>56</sup> A/53/208 et Add.1.

*Considérant* qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

*Réaffirmant* la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

*Considérant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>26</sup> et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international dans lequel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et qui comporterait pour les États n'en possédant pas des garanties appropriées de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes et une convention internationale interdisant l'utilisation desdites armes, devraient être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs<sup>57</sup> auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

*Se félicitant également* de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>52</sup> par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I<sup>57</sup> et START II<sup>52</sup> par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

*Considérant* que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

*Prenant note* de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

---

<sup>57</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>55</sup>, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>23</sup>, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Ayant également à l'esprit* la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires<sup>58</sup>, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

*Accueillant avec satisfaction* l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21<sup>59</sup>, qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question<sup>33</sup> et des avis touchant la portée de cet instrument,

*Prenant note* de la déclaration conjointe faite le 9 juin 1998 par les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovaquie et de la Suède intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour»<sup>60</sup>, à laquelle un certain nombre d'États, y compris certains membres du Mouvement des pays non alignés, ont apporté leur appui et ont donné suite,

1. *Estime* que, étant donné l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes selon un calendrier déterminé;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle des armes nucléaires et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

---

<sup>58</sup> A/C.1/51/12, annexe.

<sup>59</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/52/27)*, par. 30.

<sup>60</sup> A/53/138, annexe.

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de les désactiver;

5. *Préconise* la conclusion, dans un premier temps, d'un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'interdiction totale des armes nucléaires au moyen d'une convention sur ces armes, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

8. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait constitué le Comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et préconise de conclure sans tarder une convention universelle et non discriminatoire à ce sujet, et se félicite également qu'ait été constitué le Groupe spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et préconise de poursuivre à titre prioritaire l'effort entrepris dans ce domaine;

9. *Constate avec préoccupation* que certains États dotés d'armes nucléaires demeurent opposés à ce que soit constitué, comme elle l'a demandé dans sa résolution 52/38 L, un comité spécial du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement;

10. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1999, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé au moyen d'une convention sur ces armes;

11. *Invite instamment* la Conférence du désarmement à tenir compte à cet égard de la proposition des vingt-huit délégations concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires<sup>58</sup>, ainsi que du mandat proposé par les vingt-six délégations pour le comité spécial du désarmement nucléaire<sup>59</sup>;

12. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de conclure un accord sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé au moyen d'une convention sur ces armes;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## Y

### VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES: NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

*L'Assemblée générale,*

*Alarmée* par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

*Inquiète* de l'éventualité de la possession indéfinie d'armes nucléaires,

*Préoccupée* par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup> continuent de retenir l'option des armes nucléaires,

*Estimant* que la thèse selon laquelle les armes nucléaires peuvent être conservées à perpétuité et ne jamais être utilisées, accidentellement ou délibérément, est dénuée de vraisemblance et que la seule protection complète est l'élimination de ces armes et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Préoccupée* par le fait que les États dotés d'armes nucléaires n'ont pas tenu promptement et entièrement l'engagement qu'ils avaient pris d'éliminer leurs armes nucléaires,

*Préoccupée également* par le fait que les trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'ont pas renoncé à l'option des armes nucléaires,

*Considérant* que la majorité écrasante des États se sont engagés formellement à ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'aucune autre manière des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'ils en ont décidé ainsi dans le contexte des engagements juridiquement contraignants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires à l'égard du désarmement nucléaire,

*Rappelant* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice figurant dans son avis consultatif de 1996, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Soulignant* que la communauté internationale ne doit pas entamer le troisième millénaire en ayant la perspective de voir la possession d'armes nucléaires considérée comme légitime dans un avenir indéfini,

/...

et convaincue que la situation actuelle offre une occasion unique d'interdire ces armes et de les éliminer à tout jamais,

*Considérant* que l'élimination totale des armes nucléaires exigera que des mesures soient prises en premier lieu par les États dotés d'armes nucléaires qui ont les arsenaux les plus importants, et soulignant que ces États devront être imités dans un avenir proche et sans contretemps par ceux qui ont des arsenaux nucléaires de moindre envergure,

*Saluant* les progrès actuels et les promesses futures du processus des négociations stratégiques de Genève ainsi que la possibilité qu'il offre de constituer un mécanisme plurilatéral englobant tous les États dotés d'armes nucléaires afin de démanteler et de détruire réellement les armements nucléaires dans la perspective de leur élimination,

*Estimant* qu'il existe un certain nombre de mesures concrètes que les États dotés d'armes nucléaires peuvent et doivent prendre immédiatement avant l'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification nécessaires, et prenant note à cet égard de certaines mesures récentes unilatérales et autres,

*Se félicitant* de l'accord auquel est récemment parvenue la Conférence du désarmement en vue de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>33</sup> et du mandat qui y figure, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et estimant que ce traité doit renforcer l'assise du processus d'élimination totale des armes nucléaires,

*Soulignant* que pour pouvoir éliminer totalement les armes nucléaires, une coopération internationale efficace en vue de prévenir la prolifération de ces armes est essentielle et doit être renforcée notamment par l'élargissement des contrôles internationaux sur toutes les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

*Soulignant également* l'importance des traités en vigueur portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ainsi que de la signature et de la ratification des protocoles y relatifs,

*Prenant note* de la déclaration ministérielle conjointe du 9 juin 1998<sup>60</sup> et de l'appel qui y est lancé en faveur d'un nouvel ordre du jour international pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires grâce à la recherche parallèle d'une série de mesures se renforçant mutuellement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

1. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement et en totalité leurs armements nucléaires et de poursuivre de bonne foi et mener à terme sans tarder des négociations aboutissant à l'élimination de ces armes, s'acquittant ainsi des obligations que leur impose l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>;

2. *Demande* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>52</sup> sans plus tarder et d'ouvrir ensuite immédiatement des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue d'intégrer sans contretemps les cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

4. *Demande également* aux États dotés d'armes nucléaires de continuer activement à réduire leur dépendance à l'égard des armes nucléaires non stratégiques et de poursuivre les négociations sur l'élimination de ces armes dans le cadre de leurs activités globales de désarmement nucléaire;

5. *Demande en outre* aux États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs;

6. *Engage instamment* les États dotés d'armes nucléaires à examiner d'autres mesures intérimaires, notamment des mesures susceptibles de renforcer la stabilité stratégique et, en conséquence, à revoir leurs doctrines stratégiques;

7. *Demande* aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires découlant de cette adhésion;

9. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du protocole type approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>61</sup>;

10. *Demande en outre* aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>26</sup> et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;

11. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>62</sup> et de s'employer à la renforcer davantage;

12. *Demande* à la Conférence du désarmement de poursuivre et de conclure sans tarder, au sein du Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé «Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire», sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>33</sup> et du mandat qui y figure, ses négociations sur un traité multilatéral non discriminatoire, et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs concernant la non-prolifération des armes nucléaires et le désarmement nucléaire, et, en attendant l'entrée en vigueur de ce

---

<sup>61</sup> Voir IAEA/GOV/2914, pièce jointe.

<sup>62</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

traité, prie instamment tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. *Demande également* à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes de travail et les modalités appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. *Estime* qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. *Rappelle* l'importance des décisions et de la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>63</sup>, et souligne qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité;

16. *Affirme* qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, d'étudier les éléments d'un système de ce genre;

17. *Demande* que soit conclu un instrument international contraignant visant à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

18. *Souligne* que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que l'élargissement des zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif que constitue un monde exempt d'armes nucléaires;

19. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Vers un monde exempt d'armes nucléaires: nécessité d'un nouvel ordre du jour», et d'examiner l'application de la présente résolution.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

---

<sup>63</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

**Z**

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES  
ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question,

*Constatant* les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions notables des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

*Consciente* qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et d'adopter et d'appliquer à cet effet des mesures visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Mesurant* l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier la signature du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée<sup>64</sup>, et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

*Mesurant également* l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>, et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Se félicitant* des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur le dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

*Notant* que les États de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à garantir la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

*Rappelant* la Déclaration du Sommet de Moscou sur la sécurité et la sûreté nucléaires, adoptée en avril 1996<sup>65</sup>,

*Demandant instamment* que des mesures soient prises sans tarder pour parachever la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>52</sup>, et que soient

---

<sup>64</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12: 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.88.IX.2), appendice VII.

<sup>65</sup> A/51/131, annexe I.

encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des arsenaux nucléaires,

*Prenant note avec satisfaction* des déclarations conjointes, publiées le 21 mars 1997, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions des forces nucléaires et sur les éléments d'un accord sur les systèmes de défense contre les missiles de théâtre à grande vitesse<sup>66</sup>, ainsi que leur déclaration conjointe du 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques<sup>67</sup>,

*Se félicitant* de la déclaration conjointe publiée le 21 mars 1997 à Helsinki<sup>66</sup>, dans laquelle les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie se sont mis d'accord pour que, après l'entrée en vigueur du Traité START II, leurs deux pays ouvrent immédiatement des négociations en vue d'un accord START III qui comporterait une réduction du nombre global d'ogives nucléaires stratégiques, lequel ne devrait pas dépasser 2 000 à 2 500 au 31 décembre 2007,

*Prenant note avec satisfaction* du Protocole du Traité START II, ainsi que de la Déclaration concertée conjointe et des lettres sur la désactivation rapide, signées à New York le 26 septembre 1997 par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui doivent être considérés comme de nouvelles mesures concrètes pour réduire le danger nucléaire et renforcer la stabilité internationale et la sûreté nucléaire,

*Se félicitant* que le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine aient signé, le 26 septembre 1997, un certain nombre d'accords importants qui contribueront à assurer la viabilité du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques,

*Se félicitant* des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés d'armes nucléaires et encourageant tous les États dotés de cette arme à envisager d'adopter des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>57</sup>, y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs<sup>52</sup>, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Se déclare satisfaite* des réductions des armements stratégiques offensifs effectuées en application du Traité de 1991, ainsi que de l'avis favorable du Sénat des États-Unis d'Amérique et de son consentement au Traité de 1993 exprimés en janvier 1996, et exprime l'espoir que la Fédération de Russie

---

<sup>66</sup> Voir CD/1460.

<sup>67</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

pourra bientôt prendre des mesures correspondantes pour ratifier ce Traité, et que le Sénat des États-Unis d'Amérique et la Douma d'État de la Fédération de Russie pourront approuver le Protocole au Traité de 1993 et les autres documents signés le 26 septembre 1997, de façon que le Traité START II puisse entrer en vigueur;

4. *Note avec satisfaction* que le Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée<sup>64</sup> continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoyait l'élimination;

5. *Se félicite* que toutes les armes nucléaires aient été enlevées du territoire du Kazakhstan au 1<sup>er</sup> juin 1995, du territoire de l'Ukraine au 1<sup>er</sup> juin 1996 et du territoire du Bélarus au 30 novembre 1996;

6. *Encourage* le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts de coopération visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à cet effet;

7. *Se félicite* de la participation, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>2</sup>, qui vient renforcer notablement le régime de non-prolifération;

8. *Se félicite* de l'initiative signée par les Présidents Eltsine et Clinton le 2 septembre 1998, contenue dans la déclaration commune sur l'échange de données d'information concernant les lancements de missiles et sur la préalerte, ayant pour objectif d'instituer un échange continu de données d'information concernant les lancements de missiles balistiques et de véhicules aérospatiaux, tirées des systèmes d'alerte en cas de lancement de missiles dont dispose chaque partie, et d'établir éventuellement un centre pour l'échange de données sur les lancements de missiles, qui serait exploité par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie tout en étant distinct des centres nationaux de ces deux pays, et prend note de l'initiative ayant pour objectif d'étudier bilatéralement la possibilité d'établir un régime multilatéral de notification préalable des lancements de missiles balistiques et de véhicules aérospatiaux qui serait ouvert à la participation d'autres États, à leur gré;

9. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris en septembre 1998 par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie d'enlever par étapes une cinquantaine de tonnes de plutonium de chacun de leurs programmes d'armement nucléaire, et de convertir cette matière de façon qu'elle ne puisse jamais être utilisée pour fabriquer des armes nucléaires;

10. *Demande instamment* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'ouvrir des négociations en vue d'un accord START III dès que la Fédération de Russie aura ratifié START II, comme ils en étaient convenus dans la déclaration conjointe publiée à Moscou le 2 septembre 1998;

11. *Encourage et soutient* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils déploient en vue de réduire et d'éliminer leurs armements nucléaires dans le cadre des accords en vigueur en continuant de donner à ces efforts la plus haute priorité afin de contribuer à la réalisation de l'objectif ultime consistant à éliminer ces armes;

12. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998

## AA

### CONVOCATION DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996 et 52/38 F du 9 décembre 1997,

*Rappelant également* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

*Ayant également à l'esprit* l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Se félicitant* des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

*Prenant note* du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>23</sup>, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

*Prenant également note* du rapport de la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»<sup>68</sup>,

---

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 42 (A/53/42)*.

*Désireuse* de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu, lors de la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement, la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

*Réaffirmant* sa conviction qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et des questions de sécurité internationale y relatives,

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus du désarmement, la maîtrise des armements et les questions connexes de sécurité internationale,

*Notant* qu'après les progrès récents accomplis dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que la communauté internationale entreprenne, au cours des années à venir, de dresser le bilan de la situation dans l'ensemble du domaine du désarmement et de la maîtrise des armements en cette période d'après guerre froide,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de fond de 1998<sup>68</sup> et recommande que la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission à sa session de 1999, afin de favoriser un accord sur l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» et, compte tenu des résultats des débats de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement, de fixer la date exacte de la convocation de la session extraordinaire et de décider des questions d'organisation s'y rapportant.

79<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1998